

ATTENDU QU'en vertu de l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi de subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), pris en vertu de l'article 243 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement, sur recommandation du Conseil du trésor, lorsque le montant de cet octroi ou de cette promesse est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

ATTENDU QUE l'exercice financier de l'Office correspond à l'année civile ;

ATTENDU QUE le montant de la subvention du gouvernement à l'Office a été fixé depuis 2000 à 2 250 000 \$ ;

ATTENDU QUE cette subvention est financée à même les crédits réguliers du ministère ;

IL EST ORDONNÉ, en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie :

QUE soit approuvé le versement d'une subvention annuelle de 2 250 000 \$ pour chaque année financière de l'Office franco-québécois pour la jeunesse, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi n° 5 sur les crédits, 2000-2001 ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales, ministre des Relations internationales et ministre responsable de la Francophonie soit autorisée à verser à l'Office, pour son exercice 2001, une subvention annuelle de 2 250 000 \$ au cours des exercices financiers 2000-2001 et 2001-2002.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35907

Gouvernement du Québec

### **Décret 378-2001, 30 mars 2001**

CONCERNANT le versement d'une subvention de 1 000 000 \$ à QUÉBEC NEW YORK 2001

ATTENDU QU'il a été convenu lors de la rencontre annuelle qui a eu lieu le 16 avril 2000 entre les premiers ministres du gouvernement de la République française et du gouvernement du Québec que la France tiendra au Québec une manifestation culturelle d'envergure à l'automne 2001 ;

ATTENDU QUE le gouvernement du Québec souhaite soutenir financièrement l'accueil et l'ouverture de cet événement au Québec ;

ATTENDU QUE l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001, constitué en vertu de la Partie III de la Loi sur les compagnies (L.R.Q., c. C-38, modifié par le chapitre 40 des lois de 1999) par lettres patentes délivrées le 29 mars 2000, a notamment pour mission d'accueillir au Québec des « saisons » et grands événements de promotion organisés par des pays étrangers dans les domaines culturel, économique, scientifique et technologique ;

ATTENDU QU'il y a lieu de retenir les services de cet organisme afin de réaliser les activités requises à l'accueil et à l'ouverture de la manifestation culturelle d'envergure de la France au Québec ;

ATTENDU QUE, suivant l'article 3 du Règlement sur la promesse et l'octroi des subventions (R.R.Q., 1981, c. A-6, r. 22 et ses modifications subséquentes), pris en vertu de l'article 243 de la Loi sur l'administration publique (2000, c. 8), tout octroi et toute promesse de subvention doivent être soumis à l'approbation préalable du gouvernement sur recommandation du Conseil du trésor lorsque le montant de cet octroi est égal ou supérieur à 1 000 000 \$ ;

IL EST ORDONNÉ en conséquence, sur la recommandation de la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales :

QUE soit approuvé l'octroi d'une subvention de 1 000 000 \$ à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001 pour les fins de la manifestation culturelle d'envergure de la France au Québec, sous réserve de l'adoption par l'Assemblée nationale de la Loi N° 5 sur les crédits, 2000-2001 ;

QUE la ministre d'État aux Relations internationales et ministre des Relations internationales soit autorisée à verser à l'organisme sans but lucratif QUÉBEC NEW YORK 2001 une somme de 1 000 000 \$ au cours de l'exercice financier 2000-2001 pour les fins de la manifestation culturelle d'envergure de la France au Québec.

*Le greffier du Conseil exécutif,*  
JEAN ST-GELAIS

35906